

# **GE\_GERICHTE ACPR/345/2021 vom 26. Mai 2021**

GE Cour de justice, 2021-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_345\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_345_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/345/2021 du 26 mai 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/345/2021 del 26 maggio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La récusation des magistrats et fonctionnaires judiciaires au sein d'une autorité pénale est régie expressément par le CPP (art. 56 et ss. CPP). À Genève, lorsque, comme en l'espèce, le Ministère public est concerné, l'autorité compétente pour statuer sur la requête est la Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ).

### **E. 1.2**

Parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. a/b CPP), les requérants disposent de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

La demande de récusation doit être présentée sans délai par les parties dès qu'elles ont connaissance d'un motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP). Même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation doit être formée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, à peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 p. 275 et les arrêts cités). La jurisprudence admet le dépôt d'une demande de récusation six à sept jours après la connaissance des motifs (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_630/2020 du 23 mars 2021 consid. 2.2 et les arrêts cités), mais considère qu'une demande déposée deux à trois semaines après est tardive (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 3 ad art. 58 CPP et références cités; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_14/2016 du 2 février 2016 consid. 2 et 1B\_60/2014 du 1er mai 2014 consid. 2.2). L'autorité qui constate qu'une demande de récusation est tardive n'entre pas en matière et la déclare irrecevable (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 2e éd., Zurich 2014, n. 4 ad art. 58 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_239/2010 du 30 juin 2010 consid. 2.2; ACPR/303/2014 du 18 juin 2014).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les requérants semblent partir de l'idée que le délai pour agir en récusation était suspendu par les jours fériés de Pâques. À tort. La procédure pénale ne connaît pas de fêtes judiciaires (art. 89 al. 2 CPP), et donc pas de suspension de délais à l'occasion du congé pascal. La computation à laquelle se livrent les requérants est par conséquent erronée. En laissant s'écouler deux semaines après

- 5/7 - PS/22/2021 l'audience du 31 mars 2021, les recourants ont agi tardivement. Ils ne donnent aucune explication à l'appui d'un éventuel empêchement d'agir plus tôt qu'ils ne l'ont fait. Leur requête doit être déclarée irrecevable.

### **E. 3**

En tant qu'ils succombent, les requérants supporteront, solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), fixés en totalité à CHF 900.-, émolument compris (art. 13 let. b du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010; RTFMP - E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 6/7 - PS/22/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.